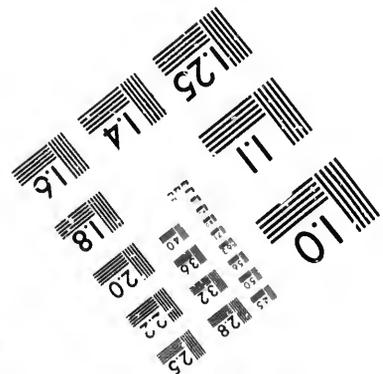
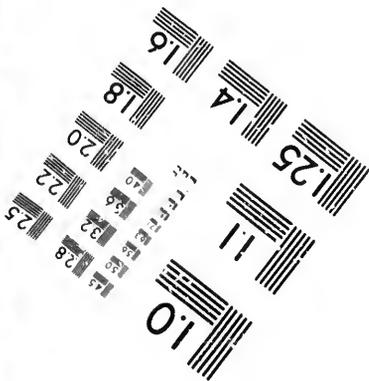
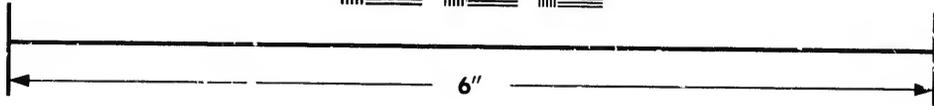
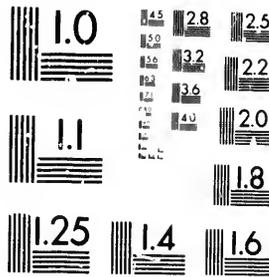


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14 28 25  
15 33 22  
16 20  
18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

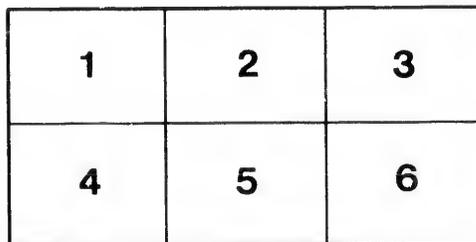
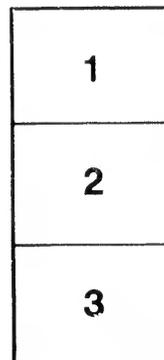
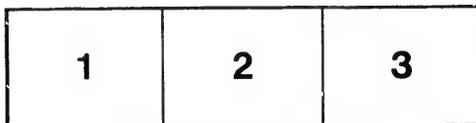
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
difier  
une  
nage

trata  
o

pelure,  
à

P334.7

B477mf

REGLEMENTS

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

# BIENVEILLANTE

DE N.-D. DE BONSECOURS

A MONTRÉAL.

Précédés de son Acte d'Incorporation sanctionné le 30 Mai 1855  
et de l'Acte d'Amendement sanctionné le 24 Décembre 1870.

Etablie le premier Juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant  
pour but de soulager ses membres malades ou infirmes et  
de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ses  
membres, en se conformant aux règles ci-dessous établies ;  
le tout approuvé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque  
de Montréal.

MONTREAL :

IMPRIMÉ PAR PLINGUET & LAPLANTE

30 RUE ST. GABRIEL.

1871.

B. 477 mg



Eta

REGLEMENTS  
CONCERNANT LA SOCIÉTÉ  
**BIENVEILLANTE**  
DE N.-D. DE BONSECOURS

A M. NTRÉAL.

---

Précédés de son Acte d'Incorporation sanctionné le 30 Mai 1855  
et de l'Acte d'Amendement sanctionné le 24 Décembre 1870.

---

Etablie le premier Juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes et de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ses membres, en se conformant aux règles ci-dessous établies ; le tout approuvé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal.

MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR PLINGUET & LAPLANTE

30 RUE ST. GABRIEL.

1871.

1900-1901  
1902-1903

AC

Ac

l

M

A

ass

Bi

co

do

de

ne

se

qu

pa

ve

et

ci

in

de

pa

pa

le

# ACTE D'INCORPORATION.

—♦—  
CAP. CCXXXIV.

Acte pour incorporer la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal.

(Sanctionné le 30 Mai 1855.)

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," à Montréal, qui a pour but de donner, d'après certaines règles, des secours de subsistance à ceux de ses membres qui ne peuvent travailler par suite de la vieillesse, de la maladie, de l'infirmité ou de quelque autre cause impéditive, et de procurer pareils secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la

province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

1. Ovide Leblanc, écuyer, Léon Hurteau, écuyer, Louis Renaud, écuyer, Joseph Guibord, écuyer, Hubert Paré, écuyer, Olivier Berthelet, écuyer, Pierre Mathieu, écuyer, John Smith, écuyer, Jean C. Racicot, écuyer, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," à Montréal, et sous ce nom pourront à volonté, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, n'excédant pas

en aucun temps la valeur de deux cents louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis ci-après.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières

appartenant à la dite corporation seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits, qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte, et la corporation sera chargée de toutes les dettes de la dite association ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels pro-

cure  
min  
tels  
serv  
tion  
con  
allo  
rais  
offi  
aut  
et  
la c  
cor  
dit  
  
au  
ra  
de  
ra  
vi  
tu

cureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant Province du Canada passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour incorporer la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal.

(Sanctionné le 24 Décembre 1870.)

**A**TTENDU que la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal, incorporée par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, a, par sa requête, demandé plusieurs amendements à son acte d'incorporation et qu'il est juste d'accéder à sa demande; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Il sera loisible à la dite Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal, par un règlement passé

en une assemblée des membres de la dite société, tenue après avis et suivant les formalités requises par sa constitution et ses règlements, de créer un fonds de réserve dont le montant ne devra pas être moins de onze mille piastres, et d'approprier le tout ou partie des fonds de la dite société, après le paiement des charges et obligations de la dite société, à la création du dit fonds et de régler la manière de prélever sur et à même les fonds en caisse ou revenus de la dite société, les sommes nécessaires pour compléter le dit fonds de réserve, ainsi que le temps auquel les versements devront y être faits.

2. La société déterminera également les placements ou l'emploi qui devront être faits de ce fonds de réserve soit par l'acquisition de bons de la Puissance ou des municipalités, et prêts sur hypothèque, et pourra de temps à autre, changer ces placements ou cet emploi, suivant que les circonstances pourront l'exiger, ou qu'un emploi mieux assuré ou plus avantageux pourra en être fait; mais, la dite société ne pourra dépenser aucune partie du principal du fonds, mais devra restreindre ses dépenses dans la limite des revenus du dit fonds ou d'autres revenus ordinaires de la dite société.

ci-devant  
la dix-  
Majesté,  
la Société  
e Bonse-

70.)

veillante  
urs, à  
passé  
de Sa  
recourir  
cas de  
recours  
ux en.  
sa re-  
nts à  
juste  
Sa  
ment  
qui

été  
se-  
ssé

3. Les revenus de la dite société seront employés pour les objets et dans l'ordre suivant :

10. Administration des affaires de la société ;
20. Secours aux veuves ;
30. Secours aux orphelins ;
40. Secours aux membres malades de la société.

4. Tout surplus devra être employé à créer ou augmenter le fonds permanent de la société.

5. Les officiers de la société, en conseil réunis, nommeront dans le cours des mois de janvier et juillet de chaque année trois experts. Ces experts devront déterminer, d'après les recettes et les dépenses, le montant qui pourra être accordé dans le semestre alors courant, en secours aux veuves, aux orphelins et aux membres malades respectivement, qui, lors ou après la passation du présent acte, auront droit à des secours, ces secours ne devant en aucun cas excéder le chiffre fixé par les règlements actuels de la société : à cet effet les experts auront droit d'examiner les registres et les comptes de la dite société et la décision des dits experts ou de la majorité d'entr'eux sera finale.

# CONSTITUTION

DE

## LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE NOTRE-DAME DE BONSECOURS.

### TITRE I.

#### CONSTITUTION.

1. Cette société se nomme la " Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours."

2. Elle est incorporée par l'acte 18 Victoria, chap. 234, et par l'acte d'amendement passé dans la 34 Vict. de la législature de Québec.

### TITRE II.

#### BUT DE LA SOCIÉTÉ.

3. Cette société est établie dans le but de secourir ses membres malades ainsi que leurs veuves et leurs orphelins respectivement.

### TITRE III.

#### MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

4. Tout catholique Romain peut devenir membre de la société pourvu qu'il soit dans les conditions voulues par les Réglements.

## TITRE IV.

## CONTRIBUTION.

5. Les membres paient une contribution annuelle fixée par les Réglements.

## TITRE V.

## DIRECTION ET ADMINISTRATION.

6. Les affaires de la société seront dirigées et administrées par un " Bureau de Direction " composé des officiers de la société et de six membres adjoints. Le quorum sera de cinq membres.

## TITRE VI.

## OFFICIERS.

7. Les officiers seront un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier.

8. Ces officiers ainsi que les membres adjoints au Bureau de Direction, seront élus à l'assemblée annuelle générale de la société qui aura lieu dans le cours du mois de Mai de chaque année.

## TITRE VII.

## FINANCE.

9. Les fonds pécuniaires de la société consisteront :

10. Dans le " Fonds de Réserve " qui ne devra jamais être moins de onze mille piastres, mais qui pourra être augmenté d'année en année en la manière pourvue par les Réglements ;

20. Des deniers provenant de la contribution mensuelle des membres et de l'honoraire d'entrée dans la société ;

30. Des revenus ou intérêts du Fonds de Réserve, ou autres sommes d'argent placées à intérêt ;

40. Des amendes.

---

## REGLEMENTS

---

### TITRE I.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

1. L'assemblée générale annuelle de la société aura lieu le premier lundi du mois de Mai de chaque année à sept heures du soir, ou le jour suivant si celui-là est férié ou non juridique

2. Le Président pourra aussi convoquer de droit des assemblées générales et spéciales.

3. Sur requisition par écrit de dix membres, le Président devra aussi convoquer la société en assemblée générale spéciale.

4. Le quorum de ces assemblées sera de quinze membres.

5. Toute motion devra être faite par écrit avec le nom du moteur et du second.

## TITRE II.

## DES ELECTIONS.

6. L'élection des officiers de la société et des six membres adjoints au Bureau de Direction, se fera au scrutin secret et aura lieu à l'assemblée générale du mois de Mai de chaque année. La candidature y sera permise.

7. Avant de procéder aux élections, l'assemblée devra nommer deux scrutateurs pour recueillir les suffrages des membres et dépouiller le scrutin.

8. La majorité absolue ne sera pas requise pour l'élection des officiers.

## TITRE III.

## DU PRÉSIDENT.

9. Le Président doit :

10. Présider toutes les assemblées de la société et y maintenir le bon ordre et le decorum ;

20. Ne voter qu'en cas de partage égal des voix ;

30. Veiller à ce que tous les officiers fassent leurs devoirs ;

40. Surveiller l'exécution et l'observance des Règlements et de la Constitution.

## TITRE IV.

## DU VICE-PRÉSIDENT.

10. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplacera.

11. En cas de décès du Président durant sa charge, le Vice-Président le remplacera de droit.

## TITRE V.

### DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

#### *Ses devoirs.*

12. Le Secrétaire-Trésorier aura la garde de toutes les archives de la société ; et il tiendra les minutes du Bureau de Direction ainsi que celles des assemblées générales et spéciales.

13. Il percevra la contribution des membres et tout autre revenu de la société, et fournira dans le cours des mois de Janvier et de Juillet de chaque année aux Experts, un Etat des Recettes et Dépenses de la Société, avec pièces justificatives et rendra compte de la même manière à l'assemblée générale du mois de Mai de chaque année.

14. Le secrétaire ne devra payer telle somme que sur ordre du Bureau de Direction.

## TITRE VI.

### DU BUREAU DE DIRECTION.

#### *Ses attributions.*

15. Il prononcera :

10. Sur l'admission des candidats dans la société ;

20. Sur le placement des fonds de la société ;

30. Enfin il aura juridiction exclusive sur toutes affaires pour lesquelles il n'est pas spécialement pourvu par la Constitution et les Réglements de la société.

#### TITRE VII.

##### *Ses devoirs.*

16. Il devra s'assembler au moins une fois chaque mois et plus souvent si les besoins de la société le requièrent.

17. Il nommera dans le cours des mois de Janvier et de Juillet de chaque année trois experts pour déterminer le montant à être accordé en secours durant le semestre alors courant. Ces experts devront être membres de la société.

#### TITRE VIII.

##### DES EXPERTS.

18. Les experts auront droit d'examiner les Registres et les comptes, de déterminer d'après les Recettes et les Dépenses le montant qui pourra être accordé dans le semestre alors courant, en secours, aux veuves, aux orphelins et aux membres malades respectivement, de la manière et dans l'ordre indiqué par la loi.

La décision des dits experts ou de la majorité d'entr'eux sera à cet effet finale.

19. Mais ils ne pourront en aucun cas accorder un montant excédant le chiffre fixé par les réglemens actuels, savoir :

10. A  
année ;  
20. A  
jusqu'à  
30. A  
par ser  
40. I  
dés, d

20.  
les C  
aucu  
jouis  
de l'  
celu  
21  
être  
de  
de  
plu  
ho

si  
ré  
r  
c  
v

- sive sur  
est pas  
ation et
10. Aux veuves, soixante piastres par année ;
20. Aux orphelins, deux piastres par mois jusqu'à l'âge de douze ans ;
30. Aux malades, une piastre et demie par semaine ;
40. Pour enterrement des membres décédés, douze piastres.

## TITRE IX.

## ADMISSION DES MEMBRES.

ois de  
e trois  
à être  
e alors  
mbres

20. Ne seront admis dans la société que les Catholiques Romains n'appartenant à aucune société secrète, de bonnes mœurs, jouissant d'une bonne santé, et au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans, n'excédant pas celui de quarante.

er les  
miner  
es le  
ns le  
aux  
ma-  
dans

21. Toute demande pour admission devra être faite par écrit accompagné de l'extrait de baptême de l'aspirant et d'un certificat de santé par le médecin de la société, et de plus d'une somme de quatre piastres pour honoraires au cas d'admission.

e la  
ale.  
cas  
ffre

22. Tout membre aspirant sera tenu de signer un tableau dans lequel il aura à répondre aux questions que la société jugera nécessaires de lui poser, et s'il était constaté plus tard que tel membre aura voilé la vérité, ou aura répondu de manière

à tromper la société, il perdra tous droits et ses secours, tant pour lui-même que pour sa veuve et ses orphelins.

23. Le Bureau de Direction à sa plus prochaine séance prendra en considération telle application et pourra sur décision à la majorité des voix admettre ou refuser l'aspirant, et dans ce dernier cas, les quatre piastres déposées par l'aspirant devront lui être remises, moins l'honoraire dû au médecin.

### TITRE X.

#### DE LA CONTRIBUTION.

24. La contribution des membres sera de cinquante centins par mois.

25. Néanmoins il sera loisible au Bureau de Direction de permettre à toute personne désirant devenir membre de la société, et ayant l'âge et les qualifications requises par la Constitution et les Réglemens, de payer une fois pour toutes, une somme de cent piastres et telle personne aura alors droit à tous les bénéfices et avantages de la société sans rien payer davantage, après le délai fixé par l'article 27 de ce réglemant.

### TITRE XI.

#### BÉNÉFICES.

26. Les bénéfices seront accordés :

10. Aux veuves des membres ;

20. À leurs orphelins—ainsi qu'il est indiqué aux articles 18 et 19 ;

30. Aux membres malades.

## TITRE XII.

### JOUISSANCES DES BÉNÉFICES.

27. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que trois ans après son admission dans la société.

28. Mais dans le cas d'un membre durant la troisième année de son admission, il sera loisible à sa veuve ou ses orphelins de continuer de payer la contribution mensuelle jusqu'à ce que les trois années soient expirées, et alors, telle veuve, ou orphelins auront droit aux Bénéfices de la société.

29. Les veuves jouiront également des bénéfices tant qu'elles resteront en viduité ; et ce bénéfice sera considéré comme rente viagère et pension alimentaire et ne sera ni cessible ni saisissable.

30. Mais le Bureau de Direction n'accordera de bénéfices ou secours à aucun membre malade, à moins qu'une demande ne lui soit faite par écrit, accompagnée d'un certificat de médecin et de deux membres de la société pour ceux résidant dans la ville.

Et pour ceux de la campagne ce certificat devra être signé par le curé et le médecin du lieu.

31. Cependant le Bureau de Direction pourra faire constater la maladie de tel membre pour un ou plusieurs médecins nommés par lui, et il pourra se guider sur le Rapport pour déterminer si les secours demandés doivent être accordés

### TITRE XIII.

#### PRIVATION DES BÉNÉFICES.

32. Tout membre arriéré dans ses contributions sera privé des bénéfices tant qu'il n'aura pas payé telles arrérages, et sous forme de pénalité, la société ne commencera à lui accorder des secours ou allouances qu'après le même espace de temps qu'il aura été ainsi arriéré.

33. Tout membre malade pour causes d'intempérance ou de mauvaise conduite notoire sera également privé de secours.

34. Tout membre qui résignera à la société perdra tous ses droits et ne pourra exiger aucune indemnité pour ce qu'il aura payé.

35. Si cependant un membre meurt étant arriéré de plus de six mois dans ses contributions, sa veuve et ses orphelins perdront tous les droits aux secours de la société.

### TITRE XIV.

#### EXCLUSION DES MEMBRES.

36. Tout membre arriéré dans ses contributions de plus de six mois pourra être exclu

de la  
après  
adres  
Ce  
de P  
37.  
ordre  
pour  
majo  
sents  
38.  
d'exp  
qui  
cond  
trair

39  
placé  
de la  
prêts  
loi.  
40  
de la  
mill  
chac  
emp  
41  
som

de la société par le Bureau de Direction, après avis préalable du Secrétaire-Trésorier adressé à sa dernière demeure connue.

Cet avis pourra être déposé au Bureau de Poste et sera considéré comme suffisant.

37. Tout membre qui troublera le bon ordre dans les assemblées de la société pourra être exclu sur une décision d'une majorité des deux tiers des membres présents.

38. Le Bureau de Direction aura le droit d'expulser aucun des membres de la société qui tiendra d'une manière notoire une conduite intempérante ou autrement, contraire aux bonnes mœurs.

## TITRE XV.

### DES FINANCES.

39. Le Fonds de Réserve pourra être placé par le Bureau de Direction en Bons de la Puissance ou des Municipalités ou en prêts sur hypothèque tel que voulu par la loi.

40. Le Fonds Permanent ou le Réserve de la société est par le présent fixé à onze mille cinq cents piastres et le surplus de chaque année, s'il y en a un, devra être employé à augmenter ce fonds.

41. Il devra toujours y avoir en caisse une somme n'excédant pas cinq cents piastres

pour les besoins de la société et cette encaisse devra être déposée dans une banque incorporée.

42. Les dépôts ne pourront être retirés que sur un chèque ou ordre signé par le Président et le Secrétaire-Trésorier.

### TITRE XVI.

#### AMENDEMENT A LA CONSTITUTION ET AUX REGLEMENTS.

43. Il ne sera fait aucun changement à la Constitution et aux Réglements que par une majorité des deux tiers des membres présents à aucune assemblée de la société et seulement après qu'avis de tel changement aura été donné dans une assemblée précédente.

### XVII.

#### CHAPELAIN.

44. La société aura toujours un chapelain qui lui sera nommé par l'autorité ecclésiastique du Diocèse.

LIBRARY OF THE  
 UNIVERSITY OF TORONTO

PRIERE

À

**Notre-Dame de Lourdes.**

---

Soyez bénie, Vierge très-pure, qui avez daigné apparaître jusqu'à dix-huit fois, toute resplendissante de lumière, de douceur, de beauté, dans la Grotte de Lourdes, et dire à l'humble et naïve enfant qui vous contemplant dans l'extase :

“ JE SUIS L'IMMACULÉE CONCEPTION.”

Soyez bénie des faveurs extraordinaires que vous ne cessez de répandre en ce lieu.

Par votre cœur de Mère, ô Marie, et par la gloire que vous a rendue la sainte Eglise, nous vous conjurons de réaliser les espérances de paix qu'a fait naître la proclamation du dogme de votre *Immaculée Conception*.

Vu et approuvé.

*Tarbes, le 30 Octobre 1867.*

† BND. SÉVÈRE,

*Evêque de Tarbes.*

P  
S  
i  
  
Q  
E  
  
A  
  
L  
U  
P  
E  
R  
E  
  
C  
i

*Autre Prière à Notre-Dame de Lourdes.*

O Vierge Immaculée, Mère de miséricorde, santé des infirmes, refuge des pécheurs, consolatrice des affligés, vous connaissez mes besoins, mes peines, mes souffrances ; daignez abaisser sur moi un regard favorable. En apparaissant dans cette grotte vous avez voulu qu'elle devint un lieu privilégié, d'où vous répandriez vos faveurs, et déjà bien des malheureux y ont trouvé le remède à leurs infirmités spirituelles et corporelles. Je viens, plein de confiance, implorer vos maternelles faveurs ; exaucez, ô tendre Marie, mon humble prière ; et, comblé de vos bienfaits, je m'efforcerai d'imiter vos vertus, pour participer un jour à votre gloire. Ainsi soit-il.

(40 jours d'indulg. chaque fois qu'on réclamera cette prière.)

† B. S., EV. DE TARBES.

Vu et approuvé.

*Tarbes, le 30 Octobre 1867.*

† BND SÉVÈRE,  
*Evêque de Tarbes.*

# C E S S I O N

DE TOUTES LES INDULGENCES ET  
ŒUVRES SATISFACTOIRES EN FAVEUR DES  
SAINTES ÂMES DU PURGATOIRE.

---

## § 10.

Cet acte consiste à faire, en faveur des saintes âmes du Purgatoire, une *Offrande* ou *Donation* complète, non seulement de toutes les *Indulgences* que nous pourrons gagner et de la valeur *satisfactoire* de toutes les bonnes œuvres que nous ferons pendant notre vie, mais encore des suffrages, indulgences et messes que l'on offrira pour nous après notre mort.

Nous déposons ce petit trésor entre les mains de la Très-Ste. Vierge, laissant à cette sage et tendre Mère le soin de les appliquer selon son gré aux saintes âmes qui gémissent dans les flammes du Purgatoire.

Pour lever tout embarras et toute objection, il suffira de remarquer: 1o. Que nous conservons la valeur *méritoire* de nos bonnes œuvres, laquelle est essentiellement personnelle et incommunicable; 2o. Que nous nous réservons aussi la valeur *impétratoire* de nos œuvres, afin d'en disposer avec une pleine liberté soit pour nous-mêmes, soit pour les besoins des âmes qui vivent sur la terre; 3o. Que cette offrande étant faite pour l'amour et la gloire de Dieu, ne peut préjudicier en rien aux obligations de *justice* et de

*charité* que Dieu commande ou désire que nous accomplissions.

30. Ainsi, les Prêtres peuvent appliquer le fruit du Saint Sacrifice aux personnes pour lesquelles ils veulent dire la messe. Ainsi, nous pouvons prier spécialement pour les défunts qui nous sont chers, subordonnant toutefois nos intentions à celle de la Très-Ste. Vierge, et la conjurant d'appliquer à ces âmes bien-aimées une large part du petit trésor que nous lui avons confié, ou plutôt de faire pour elles cent fois, mille fois plus que nous n'aurions fait nous-mêmes, si nous avions conservé le droit de disposer de nos indulgences et de nos satisfactions.

40. Cette cession n'oblige point sous peine de péché : aucune formule n'est prescrite, de sorte qu'une simple offrande intérieure serait suffisante. Il est utile de la renouveler fréquemment, spécialement le lundi de chaque semaine, et plus solennellement encore au jour de la Commémoration des Morts.

#### § IIo.

Cette donation, pratiquée par plusieurs personnages d'une héroïque sainteté, fut expressément approuvée et enrichie de précieuses indulgences par le Pape Benoît XIII. Pie IX a confirmé et augmenté ces faveurs spirituelles, dont voici l'indication sommaire :

10. Tout Prêtre qui a fait cette cession jouit *du privilège personnel de l'aute* tous les jours de l'année.

20. Les simples fidèles gagnent une indulgence plénière *chaque fois qu'ils communient*, (pourvu qu'ils prient quelques instants dans une église ou un oratoire public aux intentions du Souverain Pontife,) et de plus, *chaque lundi de l'année, (ou le Dimanche, s'ils sont empêchés le lundi)*, pourvu qu'ils entendent la sainte messe et prient suivant les intentions du Souverain Pontife; la communion n'est pas requise.

30. De plus, toutes les indulgences, sans aucune exception, deviennent, pour ceux qui ont fait cette cession, applicables aux âmes du Purgatoire.

### § IIIo.

Brisons donc les entraves d'un égoïsme aveugle et mesquin, et versons dans les brûlants abymes du Purgatoire toutes nos indulgences et nos satisfactions. Nous le devons, 1o. à nos frères prédestinés qui languissent dans les flammes et implorent notre secours ; 2o. à Notre Seigneur, dont le Cœur Adorable chérit si tendrement ces saintes âmes ; 3o. à Dieu, dont nous procurerons la gloire en introduisant plus promptement dans son Royaume céleste des enfants bien-aimés qu'il ne punit qu'à regret ; 4o. à nous-mêmes, car non seulement nous posséderons éternellement le mérite et la récompense de notre charité, mais encore les saintes âmes que nous aurons soulagées, prieront avec ferveur et reconnaissance pour leurs bienfaiteurs ; et de plus, si nous exerçons la miséricorde d'une manière si exéllente.

pendant notre vie mortelle, nous obtiendrons miséricorde après notre mort: *Becti misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.* Impossible de supposer que nous restions un instant de plus en Purgatoire pour avoir pratiqué la charité avec trop d'héroïsme.

§ IVo.

FORMULE QUE L'ON PEUT EMPLOYER POUR FAIRE ET RENOUVELER LA CESSION.

*Moi, je fais don et cession, en faveur des saintes âmes du Purgatoire, de toutes les Indulgences que je pourrai gagner, et du fruit satisfactoire de toutes les bonnes œuvres que je pourrai accomplir désormais, et je prie la Très-Sainte Vierge Marie de leur en faire à son gré l'application.*

Nous, soussigné, Evêque de Montréal, recommandons l'Acte de Cession ci-dessus mentionné, comme souverainement avantageux aux fidèles qui le feront, et comme pouvant procurer un grand soulagement aux saintes âmes du Purgatoire.

† IG. EVÊQUE DE MONTRÉAL.

Montréal, le 2 mai 1864.

A. M. D. G.

miséri-  
oniam  
e sup-  
Purge-  
d'hé-

OUR

fuis  
rga-  
ner,  
que  
rès-  
pli-

ons  
ou-  
et  
ux

L.



